

**COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**QUESTION N° 95-69 : Lors de l'achat d'un fonds de commerce en commun par une personne physique et une personne morale, peut-on mentionner un copropriétaire exploitant ou un indivisaire sur le registre de commerce de la personne physique et de la personne morale ? L'article 8-B6° du décret du 30 mai 1984 applicable pour une entreprise individuelle ou une société commerciale ne prévoit la mention que des indivisaires, personnes physiques en cas de propriété indivise des éléments d'exploitation.**

Demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris.

L'article 8 B 6° du décret du 30 mai 1984 dispose qu'en cas de propriété indivise des éléments d'exploitations, les nom, prénoms et domicile des indivisaires doivent être déclarés.

Cet article est applicable tant aux personnes physiques qu'aux sociétés commerciales dont le siège est situé en France (l'article 15 B renvoyant à l'article 8).

Dans la mesure où l'un des indivisaires est une personne morale, il convient de la mentionner en précisant la dénomination sociale, sa forme et l'adresse de son siège social, par extension des dispositions de l'article 8 B 6°. Cette exigence répond au principe d'une information complète des tiers quant aux éléments d'exploitation.

**LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

Les dispositions du décret du 30 mai 1984 sont destinées à ce que les tiers aient connaissance des éléments essentiels concernant l'établissement.

En cas de propriété indivise des éléments d'exploitation, tous les indivisaires doivent être mentionnés, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales.

*Délibération du Comité du 14 novembre 1995  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Carola ARRIGHI DE CASANOVA*



**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE**

26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68